



Arrêt

n° 44 967 du 17 juin 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2009 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour basée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 assorti d'un ordre de quitter le territoire décidé par le Ministre en date du 22 avril 2009 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2010 convoquant les parties à comparaître le 8 juin 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KAYEMBE-MBAYI loco Me P. TSHIMPANGILA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. SBAL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Après avoir séjourné dans notre pays de 1993 à 2005, notamment en qualité d'étudiant, le requérant est revenu en Belgique en 2008. Suite à un contrôle à l'aéroport, il a été arrêté.

1.2. Le 18 mars 2009, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, suite à un contrôle administratif d'étranger le même jour.

1.3. Le 22 avril 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Merkplas.

1.4. A la même date, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour qui a été notifiée au requérant le 24 avril 2009.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

L'intéressé a vécu en Belgique de 1993 à 2005. Il est ensuite retourné dans son pays d'origine puisqu'il s'y est marié le 13/05/2006. Il est ensuite revenu en Belgique à une date indéterminée. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Congo, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09.05.2004 n°132).

L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la CEDH, en raison de la présence sur le territoire de son épouse Madame J.W.N. qui est sous carte d'identité pour étrangers. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n° 2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat – Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Il importe également de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixant des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E. – Arrêt n° 170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

En outre, rien n'interdit à l'épouse de l'intéressé, Madame J.W.N. de l'accompagner au Congo et d'y rester avec lui le temps nécessaire à la levée de son visa long séjour auprès de notre représentation diplomatique.

Quant à sa situation financière, il déclare également que son épouse le prend en charge et qu'il ne veut pas être à charge de l'Etat belge. Ce qui est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

Quant au fait que l'intéressé soit désireux de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.5. Le 4 mai 2009, il a introduit une requête de mise en liberté auprès de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel de Bruxelles. Cette dernière a été déclarée sans objet par le Tribunal de première instance de Bruxelles, en date du 11 mai 2009, dans la mesure où le requérant avait déjà été remis en liberté.

1.6. Le 7 mai 2009, il a fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire.

2. Remarque préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 3 juin 2010, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 12 mai 2009.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et des articles 62 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ; violation de l'article 8 de la CEDH ; violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie ».

3.2. En une première branche, il relève la rapidité avec laquelle la partie défenderesse a examiné sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée. Dès lors, il estime que cela remet en cause le caractère sérieux de l'examen de sa demande et porte atteinte au principe de bonne administration et du devoir de minutie.

Il ajoute que la partie défenderesse lui reproche d'être entré sur le territoire de manière irrégulière et d'être resté délibérément dans cette situation. Dès lors, par cette façon d'agir, la partie défenderesse a préjugé du bien-fondé de la demande et il s'avérerait inutile de pouvoir examiner le caractère sérieux de cette demande.

3.3. En ce qui concerne les deuxième et troisième branches, il estime que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il considère que la partie défenderesse a réduit la portée de la notion de vie familiale. En effet, elle a estimé qu'il ne pouvait se prévaloir d'un maintien d'une vie familiale avec sa famille étant donné que sa séparation ne serait que temporaire.

Il ajoute que le délai d'attente pour un visa, dans son pays d'origine, impliquerait une rupture des liens familiaux. Dès lors, il serait obligé de laisser sa famille pendant la durée d'attente de son visa, ce qui serait constitutif d'une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale.

D'autre part, il déclare qu'il est marié à Madame W.N.J., qu'ils forment une cellule familiale et que cette cellule n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. A nouveau, il souligne qu'un retour dans son pays d'origine ne peut être justifié étant donné sa situation familiale.

De plus, il met en évidence le fait que la partie défenderesse a déjà préjugé au fond sa demande et qu'il serait donc illusoire d'espérer que cette dernière l'autorise à séjourner en Belgique s'il faisait sa demande à partir de son pays d'origine.

En outre, il s'en réfère à de la doctrine concernant l'article 8 de la Convention précitée et en conclut qu'il y a ingérence disproportionnée dans sa vie familiale.

3.4. En une quatrième branche, il estime que la partie défenderesse ne peut ignorer que sa cellule familiale est en Belgique où il vit avec son épouse, laquelle possède le statut de résident. Dans la mesure où elle travaille à temps plein, il ne lui est pas possible d'accompagner son époux au Congo et d'y rester avec lui le temps nécessaire à la levée de son visa, sous peine de perdre son travail en telle sorte qu'elle considère qu'il y a erreur manifeste d'appréciation.

3.5. En une cinquième branche, il souligne que la partie défenderesse ne doit pas perdre de vue que sa cellule familiale se trouve en Belgique et que cette situation justifie le fait que sa demande soit introduite à partir de la Belgique.

En outre, le fait que son épouse le prenne en charge démontre l'existence d'une véritable cellule familiale qui devrait être considérée comme une circonstance exceptionnelle.

3.6. En une sixième branche, il relève que la partie défenderesse commettrait une erreur manifeste d'appréciation en soutenant que les possibilités pour lui de trouver un emploi ne peuvent être constitutives d'une circonstance exceptionnelle. A cet égard, il s'en réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat du 10 décembre 1997 (arrêt n° 70.140).

En l'espèce, la partie défenderesse ne pouvait estimer que la possibilité de travailler n'est pas constitutive d'une circonstance exceptionnelle étant donné qu'en cas de retour dans son pays, il perdra cette possibilité de travailler et que, de plus, il est illusoire d'espérer que la partie défenderesse lui accordera un visa pour revenir travailler en Belgique.

4. Examen du moyen.

4.1.1. En ce qui concerne la première branche, le Conseil relève que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

En l'espèce, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a répondu à chacun des arguments avancés par le requérant dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour du 22 avril 2009, même si l'acte attaqué a été pris le même jour que l'introduction de cette demande.

En outre, le Conseil constate que le requérant ne démontre nullement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas examiné la demande d'autorisation de séjour avec prudence et objectivité. Dès lors que les dires du requérant ne se fondent sur aucun élément concret et pertinent, le Conseil estime ne pas devoir tenir compte de pures suppositions.

4.1.2. En ce que le requérant relève que la partie défenderesse lui reproche d'être entré sur le territoire de manière irrégulière, le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la partie requérante s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui est le cas en l'espèce. L'argument soulevé est dès lors inopérant.

Par conséquent, cette première branche n'est pas fondée.

4.2. En ce qui concerne les deuxième et troisième branches réunies, le Conseil souligne que l'article 8 de la Convention précitée ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement.

En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la vie privée et familiale du requérant a bien été prise en considération par la partie défenderesse qui lui a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du demandeur avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. De plus, le requérant reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée. Le fait que le requérant soit marié et que lui et son épouse forme une cellule familiale ne peut nullement empêcher le requérant de retourner temporairement dans son pays afin d'y lever les autorisations nécessaires.

En ce que le requérant allègue qu'il ne pourra bénéficier d'une autorisation de séjour même si elle est sollicitée depuis le pays d'origine, force est de constater que cet élément n'est nullement étayé en telle sorte que ces déclarations apparaissent comme de pures pétitions de principe. De même cet aspect du moyen est prématuré en ce qu'il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur le sort d'une procédure qui n'a pas encore été diligentée.

Quoi qu'il en soit, en ce qui concerne le respect de la vie privée et familiale du requérant, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué n'est pas assorti d'une mesure d'éloignement en telle sorte qu'il ne peut être considéré qu'il constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale.

Dès lors, les deuxième et troisième branches ne sont pas davantage fondées.

4.3. En ce qui concerne la quatrième branche, le requérant estime qu'il est impossible que son épouse l'accompagne dans son pays d'origine le temps nécessaire à l'accomplissement des démarches pour régulariser sa situation en Belgique sous peine de perdre son emploi. En l'espèce, le Conseil constate que cette situation est due au propre fait du requérant, lequel ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté le prescrit de l'article 9, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut être imputée à la partie défenderesse. Quoi qu'il en soit, le Conseil ne peut que constater que cet élément n'a pas été invoqué par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard. De même, le Conseil souligne que l'acte attaqué n'est pas assorti d'une mesure d'éloignement.

Dès lors, cette quatrième branche n'est pas fondée.

4.4. En ce qui concerne la cinquième branche, outre ce qui a été précisé *supra* au point 3.2., le Conseil tient à souligner que l'existence d'une cellule familiale en Belgique n'est nullement constitutive d'une circonstance exceptionnelle. En effet, il convient de rappeler à nouveau qu'est constitutif de circonstance exceptionnelle tout élément qui rend difficile, voire impossible, un retour temporaire au pays d'origine afin de lever les autorisations requises. Dans la mesure où ce n'est pas le cas en l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

Dès lors, la cinquième branche n'est pas fondée.

4.5. En ce qui concerne la sixième branche et, plus précisément, eu égard aux possibilités de travailler du requérant, le Conseil rappelle que la volonté de travailler ne constitue pas une circonstance exceptionnelle en ce que cela n'empêche pas le requérant de retourner temporairement dans son pays afin d'y solliciter une autorisation de séjour, comme cela est indiqué clairement dans la motivation de

